PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 MARS 2025

mettant en demeure la société ALSACHROM dont l'exploitation
se situe 79 rue principale 67240 Gries de respecter des dispositions relatives
à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations classées

AIOT N° 0006700820

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2001 autorisant la société ALSACHROM située au 79 rue principale à Gries d'exploiter en régularisation une installation de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2010 portant modification des prescriptions de l'arrêté du 06 août 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2019 portant modification des prescriptions relatives à l'autosurveillance des eaux souterraines à la société ALSACHROM ;

VU le rapport d'inspection du 18 février 2025 relatif à la visite du 29 janvier 2025 des installations classées exploitées par la société ALSACHROM implantée au 79 rue principale à Gries ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 janvier 2025, l'inspection a constaté les non-conformités suivantes ;

- au mépris de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant associe des bains de traitements de surfaces contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble sur la même rétention ;
- au mépris de l'article 20 I. de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé, l'exploitant stocke un bain de traitement de surface à cheval sans la rétention adaptée et qu'en cas de déversement le liquide pourrait se répandre hors de la rétention et créer une pollution des eaux ou des sols ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société ALSACHROM est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations implantées 79 rue principale à Gries de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions rappelées ci-après :

dans un délai d'un mois :

- article 20 I. de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé : *« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »

dans un délai de six mois :

- article 54 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 susvisé : *« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). »*

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...), l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALSACHROM par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Gries.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Mathieu DUHAMEL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
14 rue du bataillon de marche n° 24 - B.P. 81005 – 67070 STRASBOURG
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr